

Recours 17-17

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES

(1^{ère} section)

Décision du 11 août 2017

Dans l'affaire enregistrée au greffe de la Chambre de recours sous le n° **17-17**, ayant pour objet un recours introduit les 9 et 15 mai 2017 par Mme [...] [...], résidant à [...], et Monsieur [...] [...], domicilié à [...], agissant en qualité de représentants légaux de leurs enfants, ledit recours étant dirigé contre les décisions du 28 avril 2017 de l'Autorité centrale des inscriptions, proposant d'accueillir leurs enfants [...] et [...] [...], respectivement en 3^{ème} primaire et 1^{ère} primaire de la section linguistique francophone à l'Ecole européenne de Bruxelles IV, en lieu et place de celle de Bruxelles III,

la Chambre de recours des Ecoles européennes, composée de :

- M. Henri Chavrier, président de la Chambre de recours,
- M. Paul Rietjens, membre et rapporteur,
- M. Pietro Manzini, membre,

assistée de Mme Nathalie Peigneur, greffière, et de M. Thomas van de Werve d'Immerseel, assistant,

au vu des observations écrites présentées, d'une part, par les requérants et, d'autre part, pour les Ecoles européennes, par Me Muriel Gillet, avocate au barreau de Bruxelles,

après avoir décidé que, comme le permet l'article 19 du règlement de procédure, l'affaire ne serait pas examinée en audience publique,

a rendu le 11 août 2017 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et arguments du recours

1. Les requérants, Mme [...] [...] et M [...] [...], sont respectivement fonctionnaire auprès de la Commission européenne et interprète indépendant. Ils ont entamé une procédure de divorce le 2 mai 2016 et vivent séparés depuis le 27 juin 2016. Un premier jugement du Tribunal de la Famille de Bruxelles du 1^{er} août 2016 a acté leur accord sur un hébergement principal des enfants [...] et [...] chez leur mère et un hébergement subsidiaire de quelques jours chez leur père, une semaine sur deux. Suite au jugement du Tribunal de la Famille prononcé le 1^{er} mars 2017, ils sont divorcés mais continuent à exercer conjointement l'autorité parentale.

2. Le 30 janvier 2017, à l'occasion de la première phase d'inscription, les requérants ont déposé deux dossiers visant à l'inscription de leur fille [...] en troisième primaire et de leur fils [...] en première primaire de la section linguistique francophone. Ils ont exprimé leur préférence pour l'École européenne de Bruxelles III (ci-après EEB 3) comme premier choix, l'EEB 2 comme deuxième et l'EEB 1 (site Uccle) comme troisième. Ils ont sollicité le traitement conjoint des inscriptions dans le cadre du groupement de fratrie. Ils n'ont par contre fait valoir aucun élément pour que soient prises en compte des circonstances particulières.

3. Les demandes conjointes d'inscription ont donc été traitées comme des dossiers non prioritaires. Compte tenu du rang obtenu par les dossiers de la fratrie dans le cadre du classement aléatoire, il n'a pas été possible d'attribuer à [...] et [...] des places dans les écoles des trois premières préférences exprimées, vu que dans lesdites écoles il n'y avait pas de place disponible pour [...] en 3^{ème} primaire.

4. Par décisions notifiées le 2 mai 2017, l'Autorité centrale des inscriptions dans les écoles européennes de Bruxelles (ci-après l'ACI) a attribué une place à [...] en 3^{ème} primaire et à [...] en 1^{ère} primaire de la section francophone à l'EEB 4.

5. Le 9 mai 2017, la requérante a introduit le présent recours en annulation, complété le 15 mai 2017 et avec l'intervention du requérant.

6. A l'appui de ce recours, les requérants font valoir en première instance (le 9 mai) que :

- la mère accepte la scolarisation des enfants à l'EEB 4, mais le père la refuse vu l'éloignement de l'EEB 4 par rapport à son lieu de travail et de résidence ; ses contraintes de travail comme interprète de conférence freelance travaillant pour la Commission et le Parlement – confirmées par une attestation de son employeur - rendraient impossible le fait d'accompagner ses enfants à l'EEB 4 et d'être de retour à temps ;

En deuxième instance (le 15 mai), les requérants font valoir que :

- un problème semblable d'accompagnement des enfants vers l'EEB 4 se pose pour la mère, vu sa charge de travail en tant que chef d'unité à la DG Communication de la Commission (80 personnes) et responsable d'un projet de communication européenne majeur ;
- le divorce récent et inattendu de leurs parents affecte les enfants de manière très importante et, considérant leur jeune âge (8 ans et 6 ans à la rentrée 2017), ils ont besoin de la présence de leurs parents autant que possible ; dès lors, il est préférable qu'ils continuent d'être accompagnés tous les matins par l'un ou l'autre parent jusqu'à l'école et de ne pas devoir prendre le bus.

En conclusion, les requérants demandent donc que ces éléments soient considérés comme « circonstances particulières » et que l'affectation des enfants vers l'EEB 3 ou l'EEB 2 soit réexaminée.

7. Dans leurs observations en réponse, les Ecoles européennes (ci-après les EE) demandent à la Chambre de recours de déclarer le recours recevable, mais non fondé, d'en débouter les requérants et de les condamner aux dépens, évalués à la somme de 800 €.

En se référant à la seule compétence d'annulation de la Chambre de recours en relation avec les décisions de l'ACI, les EE relèvent tout d'abord que le recours est recevable sous la seule précision qu'au cas d'une éventuelle annulation des décisions attaquées, l'ACI serait tenue de reprendre de nouvelles décisions en prenant en considération les enseignements de la Chambre de recours.

Quant au moyen d'annulation invoqué par les requérants, elles soutiennent en substance que :

- le moyen est assurément irrecevable, vu que les requérants n'ont fait valoir aucune circonstance particulière au moment du dépôt des dossiers d'inscription le 30 janvier 2017 et que dès lors, par application de l'article V.8.4.6 de la Politique d'Inscription (ci-après la

PI), et conformément à la jurisprudence de la Chambre, ils ne sont plus recevables à invoquer une quelconque dérogation aux règles générales d'inscription ;

- le moyen est manifestement non fondé, vu que les arguments sur la base desquels les requérants motivent leur recours doivent être rejetés ;

- tout d'abord, le désaccord (du 9 mai) entre les deux représentants légaux – fussent-ils divorcés – au sujet de la scolarisation de leurs enfants, doit être réglé par le Tribunal et ne constitue en aucun cas un moyen d'annulation des décisions prises par l'ACI ; il en va de même pour le rapprochement consécutif de la position des parents : la circonstance que les deux représentants légaux refusent par après les places offertes pour leurs enfants à l'EEB 4, sans que la décision de l'ACI soit affectée d'un vice de forme ou qu'un fait nouveau et pertinent doive être pris en considération, n'est non plus susceptible de fonder un recours en annulation ;

- ensuite, la circonstance que les requérants soient divorcés et exercent alternativement l'hébergement de leurs enfants, la localisation ou les contraintes relatives à l'exercice de la profession d'interprète du père, ou encore celles de la mère en sa qualité de chef d'unité de la DG Communication de la Commission européenne, ainsi que les contraintes d'ordre pratique pour organiser les trajets en vue de conduire et d'aller rechercher [...] et [...] à l'école, ne constituent aucunement des circonstances particulières et ne différencient par ailleurs pas la situation des requérants de celle des autres demandeurs d'inscription qui, pour la plupart, doivent eux aussi conjuguer les impératifs de la vie professionnelle (notamment la présence à des réunions) et l'encadrement de jeunes enfants ;

- enfin, pour ce qui est des répercussions sur les enfants de la situation personnelle du couple parental, le caractère monoparental de la famille (que ce soit à l'issue d'une séparation ou d'un divorce), ne peut être qualifié, pas plus que les contraintes professionnelles ou d'organisation des trajets, de circonstances particulières justifiant une dérogation aux règles générales de la PI.

8. Dans leurs observations en réplique, les requérants maintiennent leurs prétentions initiales en réitérant que le divorce des parents est une lourde épreuve pour chaque enfant et que pour les aider à surmonter cette épreuve, l'attention et la présence autant que possible de l'un ou l'autre des parents est nécessaire, y inclus l'accompagnement à l'école et le raccompagnement à la maison plusieurs fois par semaine. Si cet accompagnement n'est pas possible à cause de la distance de l'école, cela représentera un changement radical pour les enfants avec des répercussions potentiellement négatives.

Enfin, les requérants demandent, dans l'hypothèse où leur recours est déclaré fondé, de condamner les EE aux dépens évalués à € 800.

Appréciation de la Chambre

Sur le fond,

Sur l'argument du désaccord entre les représentants légaux des enfants,

9. L'article V.1.7 de la PI stipule : « *En cas de désaccord des représentants légaux, le différend doit être réglé par le Tribunal de l'ordre judiciaire compétent, à peine d'irrecevabilité de la demande* ».

L'article 50 bis du Règlement général des EE stipule : « *Les décisions statuant sur une demande d'inscription sont susceptibles de recours de la part des représentants légaux de l'élève dans le seul cas où il est démontré que la décision est affectée d'un vice de forme ou qu'un fait nouveau et pertinent doit être pris en considération.* ».

L'article V.6.17 de la PI stipule : « *Les élèves, qui ont introduit une demande d'inscription dans une section linguistique multiple ont le droit d'être scolarisés dans l'un(e) de ces écoles/sites dans la mesure des places disponibles, puis des places à pourvoir, mais pas nécessairement dans celle/celui sur laquelle/lequel s'est portée leur première préférence, sauf à faire valoir un critère particulier de priorité, au sens de l'article 8.* ».

10. Au vu des dispositions susmentionnées et sur la base des éléments du dossier, la Chambre de recours ne peut que constater que ni le désaccord (du 9 mai) entre les représentants légaux, ni le désaccord (du 15 mai) des deux représentants légaux avec les places offertes, ne peuvent affecter la légalité de la décision de l'ACI du 2 mai 2017. En effet, au 9 mai 2017, l'attitude du père de refuser les places offertes par l'ACI ne peut constituer en soi un moyen permettant l'annulation de ladite décision. De plus, au 15 mai 2017, le refus par les deux parents des places offertes ne peut constituer un fondement pour remettre en cause la légalité de la décision de l'ACI en l'absence d'un vice de forme de cette décision ou de la nécessité de prendre en considération un fait nouveau et pertinent. Or, la demande d'inscription des enfants des requérants ne répondant à aucun critère de priorité, ils ont été inscrits dans les écoles/sites, conformément à l'article V.6.17 précité, dans la mesure des places disponibles, mais non nécessairement dans celles/ceux sur lesquelles s'est portée leur première préférence.

11. Ce moyen doit donc être rejeté.

Sur l'argument des circonstances particulières,

12. Surabondamment, il faut relever que si certaines circonstances particulières peuvent permettre d'obtenir un critère de priorité en vue de l'inscription d'un élève dans l'école de son choix, l'article V.8.4.2. de la PI range expressément au nombre de celles qui ne sont pas pertinentes à cet effet la localisation du domicile de l'enfant et/ ou de ses représentants légaux et/ou les contraintes d'ordre professionnel ou d'ordre pratique pour l'organisation des trajets.

A cet égard, il convient de rappeler que, conformément à une jurisprudence constante de la Chambre de recours, s'il découle clairement des objectifs de la convention portant statut des EE un droit d'accès des enfants des personnels des institutions européennes à l'enseignement dispensé dans ces Ecoles, un tel droit ne saurait impliquer nécessairement qu'il soit exercé dans l'école de leur choix, en fonction de la seule considération de la localisation de leur domicile ou de leur lieu de travail, de l'organisation des trajets et des contraintes d'ordre professionnel ou pratique pour l'organisation de la vie familiale.

En effet, le système des écoles européennes, qui ne peut pas être comparé aux systèmes nationaux d'éducation, dispose d'un nombre limité d'établissements implantés dans des villes sièges d'institutions ou d'organismes européens avec l'accord des autorités nationales et non d'un réseau permettant, au sein de ces villes, d'assurer à l'ensemble des élèves concernés, quelle que soit la localisation de leur domicile, un enseignement de proximité, selon les critères propres aux demandeurs d'inscription.

Il convient d'ailleurs d'observer que, dans les villes où il n'existe qu'une seule école européenne, les distances entre cette école et le domicile des élèves peuvent s'avérer, au cas par cas, aussi importantes que celles qui sont mises en cause dans le présent recours, sans pour autant, en raison de l'existence d'une seule école, que la question ne soit posée.

Lorsqu'il existe plusieurs écoles dans la même ville, comme c'est le cas à Bruxelles, la localisation géographique de chacune d'elles ne peut, en raison de la liberté de domiciliation des intéressés, constituer le critère exclusif d'exercice de leur droit d'accès à l'enseignement dispensé dans ces écoles (décisions du 30 juillet 2007, recours 07/14, du 5 mai 2010, recours 10/07 et ordonnance motivée du 19 mai 2016, recours 16/35).

Quelles que puissent être les conséquences, même cumulatives, des contraintes, celles-ci ne peuvent constituer en elles-mêmes un critère particulier de priorité permettant à ceux qui les invoquent d'obtenir l'inscription de leurs enfants dans l'école de leur choix.

13. Dans le cas d'espèce, la Chambre de recours constate que les arguments majeurs avancés par les requérants pour revendiquer l'existence de circonstances particulières se réfèrent aux contraintes professionnelles du père et la charge de travail de la mère, qui les empêcheraient d'accompagner leurs enfants à l'école vu la distance entre l'école proposée par l'ACI et les domiciles respectifs des parents divorcés et la longueur des trajets. Comme indiqué ci-avant, ces éléments sont expressément exclus par la PI en tant que circonstances pertinentes.

14. Par ailleurs, au vu des dispositions de l'article V.8.4.1 de la PI et comme l'ont rappelé les EE dans leur mémoire en réponse, lesdites contraintes ne différencient pas la situation des requérants de celles des autres demandeurs d'inscription qui, pour la plupart, doivent conjuguer les impératifs de la vie professionnelle et l'encadrement de jeunes enfants. Elles ne justifient donc pas une dérogation aux règles générales de la PI.

15. Il en est de même pour le caractère monoparental de la famille (suite au divorce et à la séparation des parents) et les répercussions émotionnelles et autres de cette situation personnelle du couple parental sur les enfants. Conformément aux dispositions des articles V.8.4.1 et V.8.4.2, cet élément ne constitue pas plus une circonstance particulière pertinente ni ne différencie de manière caractérisée la situation de la famille des requérants de celle des autres, car aujourd'hui, comme l'ont fait remarquer les EE, de nombreux enfants scolarisés aux EE sont issus d'un couple désuni ou divorcé.

16. Ce moyen doit donc également être rejeté.

17. Il résulte de tout ce qui précède que le recours de Mme [...] [...] et M [...] [...] doit être rejeté.

Sur les frais et dépens,

18. Aux termes de l'article 27 du règlement de procédure : « *Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...) A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens.* ».

19. Au vu des conclusions des EE, il convient de condamner Mme [...] [...] et M [...] [...], qui succombent dans la présente instance, aux frais et dépens de l'instance. Dans les circonstances particulières de l'espèce, il sera fait une correcte appréciation du montant de ces frais en les fixant à la somme de 300 €.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des écoles européennes

D E C I D E

Article 1^{er} : Le recours de Mme [...] [...] et M. [...] [...], enregistré sous le n° 17-17, est rejeté.

Article 2 : Les requérants verseront aux Ecoles européennes la somme de 300 € au titre des frais et dépens.

Article 3 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du règlement de procédure.

Henri Chavrier

Paul Rietjens

Pietro Manzini

Bruxelles, le 11 août 2017

Pour le Greffe,

Nathalie Peigneur